

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1032

présenté par

Mme Benin, M. Lénaïck Adam, M. Mathiasin, M. Serva, Mme Sage, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Brial, M. Nilor, Mme Sanquer, Mme Bassire, M. Ratenon, M. Gomès, M. Dunoyer,
M. Poudroux, Mme Ramassamy et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'état des politiques publiques en faveur des mobilités et de la continuité territoriale dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de continuité territoriale est partagée entre l'État et les collectivités. Cette politique repose sur des principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République.

Selon l'article 2 de la loi relative à l'égalité réelle outre-mer, « la continuité territoriale s'entend (...) de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers à l'intérieur de ces territoires et entre ces territoires et la France hexagonale ».

Ainsi, elle doit tendre à rapprocher les conditions d'accès des citoyens ultramarins à celles des citoyens de l'Hexagone, notamment en matière d'infrastructures et de réseaux, ainsi que des services de transports collectifs, en tenant compte de leur situation géographique, économique, sociale et administrative.

Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités fixe comme objectif de réduire les fractures territoriales en matière de mobilités, il convient d'évaluer d'ici deux ans les politiques publiques mises en œuvre pour réduire les inégalités de transports entre le territoire hexagonal et les territoires d'outre-mer.

C'est ce que propose le présent amendement.

C'est ce que propose le présent amendement.